

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0720/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 02/05/2019

Affaire :

Monsieur DAMOIS Kassi  
Patrice

Contre

Le Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice aux fins de fixation du montant de sa rémunération ;

L'y dit cependant mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE et JEAN LOUIS MENUIDIER**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur DAMOIS Kassi Patrice**, Expert-comptable agréé près la Cour d'Appel faisant élection de domicile à son cabinet sis 18 BP 1074 Abidjan 18, agissant en qualité de syndic de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION MAINTENANCE en Redressement Judiciaire ;

**Demandeur** comparaissant ;

D'une part ;

Et ;

**Le Ministère Public**

**Défendeur** ;

D'autre part ;

Suite à la requête en date du 25 février 2019 présentée par Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, l'affaire a été enrôlée et appelée à l'audience du 28 février 2019 ;

À cette date, l'affaire a été renvoyée au 07 mars 2019 pour production de pièces ;

À cette date, l'affaire a été renvoyée au 21 mars 2019 pour les conclusions du Ministère Public ;

La cause a subi deux renvois successifs pour le même motif jusqu'au 02 mai 2019, date à laquelle le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :



## LE TRIBUNAL,

Vu la requête en date du 25 février 2019 reçue le 26 février 2019, présentée par Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION et MAINTENANCE-Côte d'Ivoire aux fins de la fixation du montant de sa rémunération ;

Vu les motifs y développés et les pièces y jointes ;

Vu le jugement rendu le 24 avril 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la procédure RG N° 831/2014 ;

Vu l'ordonnance n° 519/2014 du 20 juin 2014 désignant Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION MAINTENANCE Côte d'Ivoire en remplacement de Monsieur Jean-Luc Ruelle ;

Vu l'ordonnance n° 924/2017 du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Jean BROU en remplacement de Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 25 février 2019, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête,
- fixer le montant de sa rémunération au titre de ses diligences ;
- statuer ce que de droit sur les dépens de l'instance ;

Au soutien de sa requête, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice expose que depuis la notification le 30 juin 2014 de l'ordonnance n° 519/2014 du 20 juin 2014, le désignant en qualité de syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION ET MAINTENANCE-COTE D'IVOIRE en remplacement de Monsieur Jean-Luc RUELLE, il s'est particulièrement attaché à l'exécution de la mission ;

Il indique que celle-ci a été très longue en raison des nombreuses difficultés rencontrées et qui sont relatives à des obstructions de l'ex gérant, à l'absence de compétence au sein de l'entreprise, susceptible d'exécuter les tâches techniques relevant de l'administration générale, le contentieux qui a opposé ladite société à la SONARA, société de droit camerounais, l'absence

de documents fiables permettant de faire des demandes de financement à des bailleurs de fonds, et bien d'autres procédures judiciaires ;

Il fait valoir qu'il a produit et déposé au Greffe du Tribunal le projet de concordat à soumettre à l'assemblée concordataire ainsi que l'état des créances proposées à l'acceptation ou au rejet total ou partiel du Juge-Commissaire ;

Il fait observer que la loi faisant obligation au Juge-Commissaire avant de rejeter totalement ou partiellement une créance d'en aviser le créancier concerné, une contestation est alors pendante devant lui pour statuer sur la créance de la société ECOBANK ;

Il révèle qu'en application du barème déterminé par le décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 modifié par le décret n° 2014-259 du 14 mai 2014, portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale en ses articles 148 et suivants, sa rémunération est de 320 000 000 de francs CFA, dont il a perçu des provisions à hauteur de 162 263 000 francs CFA de sorte qu'il existe à son profit un reliquat de 157 737 000 francs CFA ;

C'est pourquoi, il sollicite en application de l'article 226 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés, la fixation du montant de sa rémunération au titre des diligences par lui accomplis dans le cadre de la procédure dont s'agit, pour qu'il puisse revêtir la nature de créance privilégiée ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu comme suit : « Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation de la part du Ministère Public ;

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le Ministère Public a reçu communication du dossier de la procédure aux fins de ses conclusions écrites ;

Il convient de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La requête de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la fixation de la rémunération du syndic de redressement judiciaire**

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION ET MAINTENANCE-COTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal la fixation du montant de sa rémunération afin que celle-ci ait la nature de créance privilégiée ;

Aux termes de l'article 4-19-alinéa premier de l'acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « La rémunération du syndic, soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que syndic de redressement judiciaire, soit en tant que syndic de liquidation des biens, est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective, ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie. » ;

En l'espèce, s'il est établi que de nombreuses diligences ont été accomplies par Monsieur DAMOIS Kassi Patrice dans le cadre du redressement judiciaire de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION MAINTENANCE-COTE D'IVOIRE et qu'à ce titre le principe d'une rémunération pour lesdites diligences, n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que l'assemblée concordataire devant soumettre le projet de concordat de redressement élaboré aux votes des créanciers n'a pas encore été convoquée ;

Il s'ensuit que s'agissant d'une procédure de redressement judiciaire, ledit projet de concordat n'est, par conséquent, pas encore homologué ;

Or, c'est dans sa décision d'homologation du concordat de redressement, conformément aux dispositions suscitées que le Tribunal fixe la rémunération du syndic de redressement judiciaire ;

Il s'ensuit que la requête de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice est prématurée ;

Il échec de la déclarer mal fondée en l'état et de l'en débouter en l'état ;

### Sur les dépens

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice succombe ;

Il échut de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice aux fins de fixation du montant de sa rémunération ;

L'y dit cependant mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N<sup>2</sup>Qe: 00282820

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

28 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. .... 43 F. .... 30  
N° 1030 Bord. 388 I. DT

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

## L'Enregistrement et du Limite

*Signature*

31